

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 9 septembre 2011, Alliance One International/Commission (T-25/06), rejetant un recours ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2006/901/CE de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie) [notifiée sous le numéro C(2005) 4012] (JO L 353, p. 45), concernant une entente visant à la fixation des prix payés aux producteurs et autres intermédiaires et à la répartition des fournisseurs dans le marché italien du tabac brut, ainsi que la réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 25 du 28.1.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Juridiction de Proximité de Chartres — France) — Hervé Fontaine/Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

(Affaire C-603/11) (¹)

(Concurrence — Articles 101 TFUE et 102 TFUE — Assurance complémentaire santé — Accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix — Différence de traitement — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 108/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Juridiction de Proximité de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hervé Fontaine

Partie défenderesse: Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juridiction de Proximité de Chartres — Interprétation des art. 101 et 102 TFUE — Concurrence — Réglementation nationale interdisant aux mutuelles complémentaires la modulation des prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services —

Interdiction des accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix — Différence de traitement par rapport aux autres entreprises et institutions de prévoyance soumises au code des assurances ou au code de sécurité sociale — Restrictions

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le juge de proximité de Chartres, par décision du 17 novembre 2011, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 39 du 11.2.2012

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 27 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de l'Inalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — SC «AUGUSTUS» Iași SRL/Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit

(Affaire C-627/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 108/09)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Inalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC «AUGUSTUS» Iași SRL

Partie défenderesse: Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit

Objet

Demande de décision préjudicielle — Inalta Curte de Casație și Justiție — Interprétation du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161, p. 87) ainsi que du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1) — Suppression et récupération, en cas d'irrégularité, du concours financier communautaire accordé au titre du programme SAPARD — Éligibilité des dépenses effectuées — Cas de force majeure — Justification — Notions d'«efficacité économique» et de «profitabilité»